

**SOLIDARITE-AFRIQUE.lu**  
**Association sans but lucratif**  
**Siège social : 42, rue Nicolas Margue L-4979 FINGIG**

**STATUTS**

Entre les soussignés, membres actifs fondateurs

est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928, et par les présents statuts

**Chapitre I. : Dénomination, Siège Social, Durée**

**Art 1.** L'association prend la dénomination de :  
SOLIDARITE-AFRIQUE.lu a.s.b.l.

**Art 2.** Son siège social est à L-4979 FINGIG, au 42, rue Nicolas Margue. Il peut être transféré dans une autre localité du pays par simple décision du Conseil d'Administration.

**Art 3.** La durée de l'association est de trente ans.

**Chapitre II. : But et objet**

**Art 4.** L'association « SOLIDARITE-AFRIQUE.lu »  
a pour but de :

- Promouvoir et exercer directement ou indirectement toutes activités humanitaires, charitables, éducatives et culturelles afin de soutenir les pays en voie de développement du continent africain.
- De déployer ses activités aussi bien localement au Luxembourg que dans les pays limitrophes que dans les pays africains cibles.
- Appuyer des initiatives de développement durable dans les pays en voie de développement du continent africain.
- L'objet peut être étendu à toute activité accessoire, annexe ou nécessaire pour poursuivre le but de l'association.
- L'association réalise son objet par l'organisation de collecte de fonds sous diverses formes.
- L'association déploie ses activités sans discrimination de race, de religion, de sexe et d'âge et sans distinction politique.

**Chapitre III : Exercice social**

**Art 5.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre

**Chapitre IV : Membres, adhésion, cotisation, démission et exclusion**

**Art 6. Membres.**

L'association « SOLIDARITE- AFRIQUE.lu » se compose de :

- membres actifs
- membres donateurs
- membres d'honneur

Seuls les membres actifs ont droit au vote à l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres actifs est de cinq au moins et de quinze membres au plus.

La qualité de membre donateur est conférée aux personnes civiles ou morales qui, sans prendre part aux activités de l'association, lui prêtent leur appui moral ou matériel. Le nombre des membres donateurs est illimité.

Le Conseil d'Administration peut nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services exceptionnels ou fait un don important à l'association.

**Art 7. Adhésion et cotisation.**

L'adhésion comme membre actif est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration. Pour être membre actif l'intéressé doit verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et se conformer aux présents statuts.

**Art 8. Démission et exclusion.**

La qualité de membre actif se perd :

- a) par démission volontaire adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée ;
- b) automatiquement à la suite du refus de paiement de la cotisation annuelle ;
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration au vote secret et à la majorité des 2/3 de ses membres pour atteinte aux intérêts de l'association, le membre ayant été entendu en ses explications ;
- d) le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation ;
- e) le membre démissionnaire ou exclu est tenu de remettre toute propriété de l'association à un membre du Conseil d'Administration ;
- f) par décès.

**Chapitre V : Administration**

**Art 9.** L'association « SOLIDARITE-AFRIQUE.lu » est gérée et représentée dans toutes les relations civiles et administratives par un Conseil d'Administration qui se compose de cinq membres au moins, élus parmi les membres actifs.

Il se compose de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un ou plusieurs membres

**Art 10.** Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des votes valablement émis, pour la durée de trois ans, dont 1/3 est sortant et rééligible. Le tirage au sort désignera (la première fois) les membres sortants.

**Art 11.** Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et distribue les autres fonctions.

La surveillance des comptes de l'association est assurée par un vérificateur de comptes.

**Art 12.** La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi. Il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association, et plaider devant toute juridiction en demandant qu'en défendant. Le conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

**Art 13.** L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration qui auront eu au préalable l'autorisation dudit Conseil.

**Art 14.** Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à des Commissions Techniques et confier différentes tâches à des comités d'organisations ou à des commissions qui dépendent finalement du Conseil d'Administration en leur décision et qui peuvent comprendre des personnes étrangères à l'association choisies en raison de leur compétence dans les domaines intéressant l'association.

**Art 15.** Le Conseil d'Administration peut par cooptation pourvoir aux vacances de postes qui se produisent en son sein entre deux Assemblées Générales et qui devront être ratifiés par la prochaine Assemblée Générale.

**Art 16** Le Conseil d'Administration dirige l'association SOLIDARITE-AFRIQUE.lu dans le cadre des dispositions statutaires ainsi que sur mandat des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il se réunit aussi souvent que de besoin par convocation du secrétaire sur demande du président ou de trois membres au moins, qui doivent faire part de l'ordre du jour. Il peut délibérer valablement dès que la moitié des membres actifs est présente. Les membres du Conseil d'Administration qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir du vote.

**Chapitre VI : Règlement et surveillance des comptes**

**Art 17** Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de produits et pertes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. La surveillance des comptes de l'association est assurée par un vérificateur de comptes qui fait rapport à l'Assemblée Générale.

**Art 18** Les ressources de l'association proviennent notamment de :

- a) cotisation des membres
- b) dons et legs faits en sa faveur
- c) subsides et subventions
- d) intérêts et revenus généralement quelconques
- e) manifestations et marchés,

cette énumération n'est pas exhaustive, ni limitative.

## Chapitre VII : Assemblée Générale

### **Art. 19.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par le conseil d'administration, par invitation personnelle à tous les membres actifs et membres d'honneur au moins trente jours à l'avance. La convocation doit contenir la date exacte, le lieu et l'ordre du jour. Tout membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite sans qu'il soit cependant permis à un associé de représenter plus de un seul membre absent. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée, si 1/3 des membres en expriment le désir par lettre recommandée à l'adresse du Conseil d'Administration avec mention de la date, du lieu et de l'ordre du jour au moins trente jours à l'avance. A l'issue de l'Assemblée Générale et encore de l'Assemblée Générale extraordinaire un rapport d'activité et compte rendu financier sont distribués aux membres et déposé au Registre de Commerce

**Art. 20** L'Assemblée Générale seule a le droit :

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association ;
- b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Administration et les réviseurs de caisses. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix ; les élections auront lieu par vote secret et à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- c) d'approuver annuellement les comptes et les budgets financiers et le rapport d'activité du Conseil d'Administration ;
- d) de prendre toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au Conseil d'Administration ;
- e) d'élire un ou deux réviseurs de caisse ;
- f) de fixer les cotisations, sans dépasser un maximum de 100 euros

## Chapitre VIII : Dissolution, Liquidation

**Art. 21** La dissolution de l'association ne peut être décidée que par 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Lors de la dissolution de l'association, après acquittement des dettes, l'avoir social est mis à la disposition d'une organisation non-gouvernementale agréée en vertu de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, désignée par voie ordinaire de l'Assemblée Générale.

## Chapitre IX : Dispositions Générales

**Art. 22** Par exception, l'exercice social 2005 commence à la date du présent acte 2005 et finit le 31 décembre 2005.

**Art. 23** Toutes les questions non réglées par les présents statuts sont réglées par la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Les présents statuts ont été unanimement acceptés lors de l'assemblée générale du 3 juin 2005 par les membres fondateurs :

ANDRIN Maria, sans état, de nationalité belge,

Demeurant à B-6750 Signeulx, 73 rue de Lorraine

ANDRIN Nelly, administratrice de société, de nationalité belge,

demeurant à B-6792 Halanzy, 39 rue de la Résistance

BISSOT Jean, retraité, de nationalité belge,

demeurant à B-6792 Halanzy, 39 rue de la Résistance

CROCHET Brigitte, médecin, de nationalité belge,

demeurant à B-6717 Tontelange, 382 Bredewee

FLAMION Serge, médecin, de nationalité luxembourgeoise,

demeurant à L-4963 Clémency, 38 rue Basse

GLOD Robert, ingénieur industriel, de nationalité luxembourgeoise,

demeurant à L-8340 Olm, 3 bd Robert Schuman

GREGOIRE Suzanne, sans état, de nationalité belge,

demeurant à B-6750 Signeulx, 52 rue des Frères Sindic

HAAS Sony, employée privé, de nationalité luxembourgeoise,

demeurant à L-8041 Strassen, 98 rue des Romains

JUNG Christiane, DESS en ressources humaines, de nationalité luxembourgeoise,

demeurant à L-8279 Holzem, 23 rue du Moulin

MARONG Marcel, retraité, de nationalité belge,  
demeurant à L-4979 Fingig, 42 rue Nicolas Margue

MARONG Patricia, médecin, de nationalité belge,  
demeurant à L-9090 Warken, 22 rue de Welscheid

NAHANT Paul, retraité, de nationalité belge,  
demeurant à B-6750 Signeulx, 52 rue des Frères Sindic

REICHERT Paul, ingénieur en mécanique, de nationalité luxembourgeoise,  
demeurant à L-8279 Holzem, 23 rue du Moulin

SCHMIT Albert, retraité, de nationalité belge,  
demeurant à B-6700 Fouches, 20 rue du marais

SCHMIT Danielle, sans état, de nationalité belge,  
demeurant à L-4979 Fingig, 42 rue Nicolas Margue

Fait en autant d'exemplaires que de membres fondateurs à Fingig, le 3 juin 2005

Par désignation lors de son Assemblée Générale du 3 juin 2005

Le Conseil d'Administration de l'a. s. b. l. SOLIDARITE- AFRIQUE.lu se compose comme suit :

Président : Monsieur MARONG Marcel L-4279 FINGIG, au 42, rue Nicolas Margue

Vice-président : Monsieur REICHERT Paul L-8279 Holzem, 23 rue du Moulin

Trésorier : Madame MARONG Patricia

Secrétaire : Monsieur GLOD Robert

Membres actifs : ANDRIN Maria, ANDRIN Nelly, BISSOT Jean, CROCHET Brigitte, FLAMION Serge,  
GREGOIRE Suzanne, HAAS Sony, JUNG Christiane, NAHANT Paul, SCHMIT Albert,  
SCHMIT Danielle

Commissaire aux comptes : Monsieur SPRUNCK Emile

Enregistré à Luxembourg - Sociétés, le 08 JUIN 2005  
Référence: LSO... BF / 0.2.2.6.6  
Reçu (€)  
Droit d'enregistrement : 12 €  
Droit de timbre : 8 €  
Prov. forfaitaire Mémorial : 300 €  
Total : 320 €  
Le Receveur,

s. Danielle HARTMANN